

**DINAII – AC**

**Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises  
agroalimentaires (DINAII)– Actions collectives**

**Appel à projets 2020 - Corse**

Affaire suivie par : David SENI / Eric PRIGENT-DECHERF

Téléphone : 04 95 51 86 73

[david.seni@agriculture.gouv.fr](mailto:david.seni@agriculture.gouv.fr)

**Calendrier de l'appel à projets :**

Date d'ouverture : 22 juin 2020

Date de clôture : 30 septembre 2020

**1. Objectifs et éléments de contexte de l'appel à projets**

Les industries agroalimentaires (IAA) transforment en denrées alimentaires les productions végétales et animales issues de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche. Elles les commercialisent soit à d'autres industries agroalimentaires, soit via des circuits de distribution, soit directement auprès du consommateur. Les IAA représentent le 1<sup>er</sup> secteur industriel en Corse (près de 400 établissements) et contribuent à porter l'image de la Corse sur le continent et à l'étranger.

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire en Corse, il convient d'encourager celles-ci à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles et relever de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA) ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires, sous la forme d'actions collectives (DINAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût<sup>1</sup>, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Le financement de cette aide relève de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il peut intervenir en complément d'autres dispositifs d'aide publique (cf. point 8).

---

<sup>1</sup> Facteur, autre que les prix ou les coûts, qui contribue à la compétitivité : qualité, innovation, image de marque, design, ergonomie, services associés (SAV, logistique...), délai de livraison, processus de vente...

Les orientations stratégiques nationales et locales en matière d'agroalimentaires ont été partagées et définies dans le contrat de filière alimentaire de 2013, décliné pour la Corse dans un plan d'action régional en 2014. La réflexion s'est poursuivie au travers des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire (innovation, numérique, attractivité/formation, RSE/défi vert, export) signé le 16 novembre 2018. A suivi la rédaction des plans de filières élaborés par les interprofessions, en particulier leur volet aval concernant les IAA, en cohérence avec les travaux des États généraux de l'alimentation (EGA) (cf. Annexe C).

Il en ressort les priorités nationales suivantes données aux actions immatérielles collectives à soutenir :

- Accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil productif et l'innovation pour renforcer leur compétitivité,
- Perfectionner la qualité des produits alimentaires,
- Elaborer des stratégies collectives au sein de la filière notamment en matière commerciale et logistique,
- Accompagner la transition écologique et numérique des entreprises.

En Corse, le DINAIL - actions collectives pourra soutenir toutes actions répondant à l'un de ces 4 enjeux.

En effet, le tissu des entreprises de transformation alimentaires corses est essentiellement composé de petits établissements (36% d'entre elles ont moins de 10 salariés et la moitié moins de 20). Ceci limite souvent le recours à des leviers de compétitivité importants tels que l'export, l'innovation (ex : santé, moindre dénaturation lors de la transformation), la réduction de l'impact environnemental (déchet, emballage, performance énergétique...), le développement de l'économie circulaire.

## **2. Types d'actions et natures des projets aidés**

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire (au minimum 2) concernées par une préoccupation partagée ou confrontées à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnemental, qualité, performance industrielle...). Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échange d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises.

Le présent dispositif ne finance donc pas les actions destinées à une seule entreprise.

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à l'une des trois catégories décrites ci-dessous.

- **Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic.** Ce type d'action est une prestation collective ou un accompagnement de conseil individuel qui peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Actions éligibles : service de conseil, d'audit et de diagnostic.

- **Deuxième catégorie : Formation et mutualisation.** Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Actions éligibles : actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Actions non éligibles : actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

- **Troisième catégorie : Coopération.** Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Actions éligibles : l'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Un projet d'intervention collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces catégories d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par le porteur de projet lui-même ou par un ou plusieurs prestataires.

L'action présentée devra comporter :

- Des livrables comprenant notamment l'élaboration /adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- Une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

Les actions suivantes sont exclues du financement :

- La production d'études ;
- Le fonctionnement courant du bénéficiaire ;
- La simple organisation de réunions (institutionnelles ou brainstorming), indépendamment de la mise en place d'une action concrète ; la simple participation à une foire ou à un salon ;
- Les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de lettres d'information, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication... ;
- La publicité, les marques, y compris marques régionales et les autres dépenses de fonctionnement normal des entreprises telles que les services ordinaires de conseil juridique, fiscal ou comptable.

### **3. Les bénéficiaires**

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises corses (au minimum 2).

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- Les associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;

- Les organismes consulaires (hors missions de service public) : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

Le porteur de projet (c'est à dire la structure porteuse qui demande l'aide et qui conventionnera avec la DRAAF pour octroi de l'aide) s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les destinataires des actions. Il transmet notamment, lors de la demande de paiement, les éléments relatifs aux participants ou aux destinataires finaux en fonction de l'action/la sous-action et des publics concernés.

Le porteur de projet peut être :

- Soit le bénéficiaire direct de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

- Soit un « porteur transparent » reversant l'intégralité de l'aide aux entreprises participants à l'action

La structure porteuse est alors un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide d'Etat. En revanche, elle va octroyer des aides d'Etat aux entreprises participant à l'action collective. Elle agit uniquement comme intermédiaire pour **répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.**

Les conditions spécifiques qui s'appliquent à la position de porteur transparent du demandeur sont précisés en Annexe A.

Un porteur de projet peut endosser les rôles de bénéficiaire de l'aide et de porteur transparent à condition qu'ils soient mis en œuvre dans deux actions distinctes. Il conviendra alors de déposer deux dossiers de demande d'aide, les deux rôles ne pouvant être cumulés dans le même dossier

#### **4. Critères de sélection**

La sélection des dossiers et leur priorisation en cas d'enveloppe insuffisante tiendra compte des critères suivants :

- Les objectifs de l'action, qui répondent à l'une ou plusieurs des priorités nationales définies dans les objectifs de l'appel à projets (1);
- La pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires corses, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- Le caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise ;
- La dimension structurante du projet intégrant la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises ;

- La cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national (cf. Annexe C)

## 5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (cf Annexe B). Ils doivent être directement liés à l'action et supportés par le bénéficiaire de l'aide (direct ou porteur transparent).

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalable au démarrage de l'opération.

Coûts internes éligibles, rattachés à l'action :

- **Les frais salariaux** correspondant au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), au prorata du nombre de jours consacrés à l'action.

Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier (cf tableau prévisionnel) et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action.

- **Les frais de déplacement**, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- **Les dépenses générales indirectes** aux coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.

Coûts internes non éligibles

Sont exclues les dépenses de fonctionnement normales de la structure (telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité...)

## 6. Subvention accordée

Le montant de la subvention accordée ne pourra dépasser 80 %.

Le taux d'aide sera défini au vu du régime d'aide d'Etat retenu par rapport au type d'action (cf. Annexe B), et dans la limite des crédits annuels disponibles alloués au DINAII en Corse.

## 7. Articulation de l'aide DINAII avec d'autres soutiens publics

L'aide accordée via le DINAII peut intervenir en complément d'autres dispositifs d'aide publique. Une action-collective peut bénéficier d'un financement public complémentaire au financement de l'État, d'une collectivité territoriale par exemple (Collectivité de Corse).

Le financement public complémentaire doit être mentionné dans le plan de financement du bénéficiaire dans tous les formulaires (demande d'aide, convention d'attribution de l'aide, demande de versement de l'aide). Le demandeur doit préciser dans sa demande les autres aides sollicitées et leur objet auprès d'autres financeurs et expliciter le projet global dans lequel la demande de subvention DINAII s'insère et la complémentarité des différentes demandes d'aide.

Dans ce cas, la DRAAF veillera à ce que le taux maximum d'aide ne soit pas dépassé selon le régime d'aide d'Etat concerné.

Le financeur public complémentaire devra fournir à la DRAAF tous les documents relatifs au financement : la convention d'attribution de l'aide et la ou les attestations de versement externe de l'aide (ces deux documents seront exigés lors des demandes de versement de l'aide DINAII-AC).

Le porteur de projet s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus pour la subvention accordée (cf. Annexe B)

## **8. Constitution et dépôt des dossiers**

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2020 devra être constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention, datée et signée, avec le tampon de la structure ;
- Le formulaire de demande (voir modèle en annexe) complété, daté et signé par le responsable légal maître d'ouvrage, avec le tampon de la structure ;
- Les pièces justificatives et annexes citées dans le formulaire et à fournir le cas échéant ;
- L'annexe 1, avec notamment la fiche action/ou sous-action (autant de fiches que des sous actions) descriptive du projet, comportant la localisation du projet, la description des objectifs ainsi que le détail de la nature et des étapes des actions, précisant les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel, et décrivant les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...)
- L'annexe 2 – tableaux des dépenses prévisionnelles
- Les conventions de partenariat, dans le cas de porteur transparent.

**Les dossiers sont à déposer en deux exemplaires avant le 30 septembre 2020 à la  
Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt de Corse,**

**Service régional de l'agriculture et de la forêt.**

**Immeuble « Le Solferino »**

**8 Cours Napoléon**

**CS 10 002**

**20704 AJACCIO CEDEX 9**

**Et à déposer également en version informatique à l'adresse suivante : [srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr)**

La DRAAF assure l'instruction des dossiers déposés lors de laquelle des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire et la sélection des dossiers.

A l'issue de cette dernière, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

## **Cas des demandeurs de l'aide en position de porteur transparent**

### *Définition*

La structure porteuse est un intermédiaire transparent lorsqu'elle ne bénéficie pas elle-même d'aide d'Etat. En revanche, elle va octroyer des aides d'Etat aux entreprises participant à l'action collective. Elle agit uniquement comme intermédiaire pour **répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.**

### *Cadre de mobilisation*

Le schéma de portage transparent doit être mobilisé de préférence pour une action collective ou une sous-action financée par une aide attribuée au titre du régime cadre exempté n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

Il est toutefois possible de recourir au schéma de portage transparent lorsque d'autres régimes cadre exemptés sont mobilisés (cf. annexe B). Dans le cas où le régime *de minimis* est mobilisé, le montage du dossier induit des justificatifs supplémentaires : les entreprises bénéficiaires identifiées dès la convention d'attribution de l'aide puis avec la demande de versement de l'aide doivent fournir une déclaration d'aides *de minimis* dûment complétée et signée.

### **Conditions supplémentaires à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent :**

- 1) La demande d'aide doit présenter :
  - La liste prévisionnelle des entreprises bénéficiaires,
  - La responsabilité et les missions du porteur de projet.
- 2) Une convention de partenariat (cf. modèle en annexe) doit être signée entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire, dans laquelle :
  - Les entreprises s'engagent à ne pas être en difficulté ;
  - Le calcul estimatif de l'aide est réalisé à partir des prix de marché ou des prix de revient auxquels sont appliqués le ou les taux de subvention des régimes mobilisés. Le porteur transparent doit chiffrer la prestation et calculer l'équivalent subvention pour chaque entreprise bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent connaître le montant d'aide de l'Etat qui leur est dédié ;
  - Sont décrites les modalités de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché) ;
  - Sont décrites les modalités de remboursement en cas de déchéance totale ou partielle d'aide ;
  - Sont précisées les rôles du porteur transparent et des entreprises bénéficiaires.

Les conventions de partenariat doivent être signées avant la convention d'attribution de l'aide.

- 3) La convention d'attribution de l'aide doit impérativement comporter :
  - La liste des entreprises bénéficiaires (nom, SIRET et adresse). Cette liste peut être modifiée mais nécessite une réinstruction de la demande qui peut conduire à une modification du montant d'aide calculé voire à l'établissement d'un avenant à la convention ;
  - Une description de la modalité de répercussion de l'aide à chaque entreprise bénéficiaire (facturation de la prestation à un prix réduit par rapport au marché par exemple) ;
  - Le montant de l'équivalent-subvention répercuté à chaque bénéficiaire ;
  - Le plan de financement global.
- 4) La demande de versement de l'aide doit présenter notamment :
  - La liste complète des entreprises bénéficiaires ;
  - Les informations relatives à chacune (nom, SIRET et adresse) ;
  - Le montant de l'équivalent-subvention répercuté effectivement à chaque bénéficiaire.

### Rappels relatifs aux régimes d'aide d'Etat utilisés

Le porteur de projet s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus pour l'octroi de l'aide aux actions collectives du DINAI :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux *aides de minimis* ;
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par un régime cadre exempté.

Pour rappel, les régimes « agricoles » basés sur les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ne peuvent être mobilisées que si l'ensemble des entreprises bénéficiaires de l'action opèrent dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

### Régimes d'aides mobilisables pour attribution de l'aide aux actions collectives du DINAI : coûts admissibles et intensité de l'aide

Les aides aux actions collectives peuvent être accordées sur la base de régimes d'aide d'Etat issus des textes agricoles exemptés (basés sur le REAF) ou notifiés (basés sur les LDAF) ou des régimes généraux (basés sur le RGEC).

Le service instructeur (ici la DRAAF) vérifie le respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat. Il s'assure de la cohérence du projet avec les indications de la présente instruction et celles des régimes cadre. Ces dernières sont partiellement reprises ci-après.

Parmi les régimes désignés ci-dessous, un ou plusieurs peuvent être mobilisés pour subventionner une action collective. **Le(s) régime(s) choisi(s) s'appliquent à tous les bénéficiaires.** Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (voir tableau ci-dessous).

Régimes	Intitulé
<b>Régimes « généraux »</b> (basés sur le RGEC)	<b>SA. 40453</b> Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, • 6.2 – aides aux services de conseil en faveur des PME
	<b>SA. 40391</b> Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020  • aides à l'innovation en faveur des PME
	<b>SA. 40207</b> Aides à la formation pour la période 2014-2020
<b>Régimes « agricole »</b> (basés sur les LDAF)	<b>SA. 50627</b> Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020

**En aucun cas, l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles, même après majoration des taux comme prévu par certains régimes cadre.**

Ce taux maximum est à respecter, y compris dans le cas d'un financement national supplémentaire.



- **Régimes généraux (SA. 40453 SA. 40391 et SA. 40207)**

**(a) SA. 40453 – Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, aides aux services de conseil en faveur des PME pour la période 2014-2020 (6.2)**

Les coûts admissibles : Ce sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Montant maximum de l'aide : L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

**(b) SA. 40391- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 - Aides à l'innovation en faveur des PME**

Les coûts admissibles : Sont admissibles les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Montant maximum de l'aide : L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

**(c) SA. 40207 - Aides à la formation pour la période 2014-2020**

Les coûts admissibles :

✓ les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;

✓ les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;

✓ les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;

✓ les coûts de personnel des participants à la formation.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Taux maximum de l'aide :

	Formation d'un travailleur non défavorisé et non handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
Petite entreprise	70 %	70 %
Moyenne entreprise	60 %	70 %
Grande entreprise	50 %	60 %

- **Régime agricole SA. 50627 – Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire**

Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires de l'action opère dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Les aides accordées au titre de ce régime couvrent notamment :

✓ les projets pilotes ;

- ✓ la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- ✓ les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- ✓ les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- ✓ la création de pôles et de réseaux.

Bénéficiaires : sont notamment éligibles les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE).

Coûts admissibles :

- ✓ les études de faisabilité ou de marché ;
- ✓ les plans d'entreprise ;
- ✓ les actions de promotion.

Montant maximum de l'aide : 40 % du montant des coûts admissibles

- **Aides de minimis**

**À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA. 40453, S.A 40391 et SA. 40207**, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis**.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide individuel, de 200 000 € par entreprise unique consolidée (cf définition réglementaire de l'entreprise « unique ») sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant – clôture au 31 décembre et ouverture au 1er janvier),
- l'information par écrit au bénéficiaire du caractère **de minimis** de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande d'aide,
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation (cf. modèle d'attestation en annexe 7) permettant le suivi du plafond **de minimis** : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides **de minimis** déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements **de minimis**, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide **de minimis** demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides **de minimis** octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, un écrêtement du dépassement du montant de la demande d'aide doit être réalisé.

**Quelques références de travaux stratégiques nationaux et locaux relatifs au secteur agroalimentaire**

- 2013 - Le contrat de filière alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/le-contrat-de-la-filiere-alimentaire>
- 2014 - déclinaison en plans d'action régionaux : Plan d'actions régionales du Comité Stratégique de la Filière Régionale (CSFR) de Corse.  
<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Le-panorama-des-industries,589>  
[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjY26xpXqAhWmyIUKHUVjD5MQFjACegQIAhAB&url=http%3A%2F%2Fcorse.direccte.gouv.fr%2Fsites%2Fcorse.direccte.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FCR\\_compresse-ateliers\\_regio\\_IAA-NA-VF.pdf&usq=AOvVaw0RLejwz6\\_f91u5UsqWuLIG](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjY26xpXqAhWmyIUKHUVjD5MQFjACegQIAhAB&url=http%3A%2F%2Fcorse.direccte.gouv.fr%2Fsites%2Fcorse.direccte.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FCR_compresse-ateliers_regio_IAA-NA-VF.pdf&usq=AOvVaw0RLejwz6_f91u5UsqWuLIG)
- 2017 - Les Etats généraux de l'alimentation (EGA) :  
Au niveau national : <https://agriculture.gouv.fr/alimagri-les-etats-generaux-de-lalimentation>  
et en Corse : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Etats-Generaux-de-l-Alimentation,805>
- 2017 : Anticiper l'alimentation de demain - une étude prospective pour les TPE / PME de la filière alimentaire pour leur permettre d'anticiper les principales mutations de consommation à l'horizon 2025 : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Anticiper-la-consommation-de,1042>
- 2018 - Contrat stratégique de la filière alimentaire : <https://www.ania.net/economie-export/contrat-strategique-filiere>
- 2020 - Les plans de filière : <https://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>
- Le plan stratégique Export 2018-2022 : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Plan-strategique-2018-2022-pour-le>